

Décision DCC 02-146
du 23 décembre 2002

AGBELESSESSI Koudjéga David

1. Contrôle de constitutionnalité
2. " Abus d'autorité et garde à illégale "
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation
5. Article 35 de la Constitution
6. Violation de la Constitution.

La garde à vue de citoyens qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est contraire à la loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

Est également contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement du commandant de la brigade de gendarmerie de Toviklin qui, pour une privation de liberté, n'a pas cru devoir établir une procédure régulière d'arrestation, empêchant ainsi la Cour de vérifier les délais de garde à vue.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 19 août 2002 sous le numéro 1732/098/REC, par laquelle Monsieur David Koudjéga AGBELESSESSI porte plainte contre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin pour «abus d'autorité et garde à vue illégale»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 24 juillet 2002 le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin a arrêté et gardé à vue dans son unité le sieur Nanoukon YENOU et sa fille Mawuli YENOU; qu' ils n'ont été libérés que le 29 juillet 2002; que, s'étant présenté à la brigade pour demander la cause de leur détention, lui-même a été arrêté et conduit devant le procureur de la République, sous prétexte d'outrage à agent; qu'il conclut que sa garde à vue, celles de Nanoukon YENOU et de sa fille Mawuli YENOU constituent une violation des droits de la personne humaine;

Considérant que les articles 16 et 18 de la Constitution édictent respectivement :

Article 16: «Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés...».

Article 18 alinéa 4: «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours»;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'adjudant chef ADJAHOUNGBETA, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin, déclare qu' «aucune procédure d'arrestation n'a été établie à l'encontre du sieur Nanoukon YENOU et de sa fille Ankon YENOU; que les susnommés ont seulement bénéficié de la couverture de la brigade contre les menaces du sieur Jérôme Soïzoun AGUIGUI devenu incontenable pour réclamation de dot...»; qu'en outre, il confirme: «aucune mesure d'arrestation n'a été décidée contre les susnommés du mercredi 24 juillet au jeudi 25 juillet 2002 à 18 heures, heure de ma présentation devant le substitut du procureur de la République à Lokossa lors d'un transfèrement pour l'informer de la situation et recevoir ses instructions.

Ce magistrat m'a instruit de mettre en liberté le sieur Nanoukon YENOU et sa fille Ankon YENOU et de demander à Jérôme Soïzoun AGUIGUI d'adresser une plainte au président du tribunal pour remboursement de dot. Ensuite de le mettre responsable de toutes déconvenues qui en résulteraient»;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les nommés Nanoukon YENOU et Ankon YENOU ont été arrêtés sans aucune procédure et gardés à vue du 24 au 29 juillet 2002 dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin pendant cinq jours selon les requérants et non quarante-huit heures comme le prétend le commandant de brigade, dans une affaire de réclamation de cadeau faite par le sieur Jérôme Soïzoun AGUIGUI à dame Mawuli Ankon YENOU;

Considérant que l'analyse du procès-verbal n°42/2002 fait ressortir qu'il s'agit bien de garde à vue et non de protection comme l'affirme le commandant de brigade; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue des nommés Nanoukon YENOU et Ankon YENOU dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin sont arbitraires et abusives, constituent une violation de la Constitution et ouvrent droit à réparation ;

Considérant, par ailleurs, que la Constitution, en son article 25, dispose: «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun»; qu'il paraît étonnant que, pour une privation de liberté, l'adjudant Chef ADJAHOUNGBETA n'ait pas cru devoir établir une procédure régulière d'arrestation, empêchant ainsi la Cour de vérifier les délais de garde à vue; qu'en se comportant comme il l'a fait, le commandant de la brigade de gendarmerie de Toviklin, Monsieur Alexis ADJAHOUNGBETA, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution;

Considérant que Monsieur David K. AGBELESSESSI a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure régulière pour outrage à agent; que sa garde à vue à la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin n'est pas contraire à la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin par le commandant de cette unité, Monsieur Alexis ADJAHOUNGBETA, des nommés Nanoukon YENOU, Mawuli Ankon YENOU sont arbitraires et abusives, constituent une violation de la Constitution et ouvrent droit à réparation.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur David K. AGBELESSESSI n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- Les agissements du commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin constituent une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David K. AGBELESSESSI, à Monsieur Nanoukon YENOU et dame Mawuli Ankon YENOU, au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf et vingt-trois décembre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU